

importance
t permise
elle est
et que la
vrages qui
soit pas
Un homme
si à la cri-
contribue à
gmeuter la
onséquem-
elle est ad-
pas provo-
sée par ce
le la ma-
it là une
e plaignait
e que celle
On y décrie
demandeur
ossible de
des com-
plicité, sa
n indéli-
ne expres-
sions mau-
vais alle-
ses injures
ortes." Et
cès, le dé-
ner à un
es, le jury,
re, doit la
nonça un
eur. Cette
portée sur
ions expri-
le premier
C. J., dans
ine action
te critique
qu'il appar-
me partie

aussi être
le vs Camp-
a été posé
publiés dans
général et le
dire le sujet
e toute au-
is il ne de-
contre les
acteurs du
se il a été
oten, J., et
ritique des
compris les
droit exclu-
n'est donc
s notes par

des citations à l'appui de ce que la Cour n'hésite pas à désigner comme une doctrine acceptée.

La Cour a déjà dit que ce dont on se plaint ici est une critique et des commentaires sur un journal, et c'est comme telles qu'on se plaint des expressions qui, dit-on, imputent des motifs à la demanderesse. En lisant ces expressions avec le contexte, elles sont clairement basées sur l'appréciation du défendeur, donnée plus haut, du contenu du journal, et forment partie de cette appréciation. Comme telles, il est difficile de dire qu'elles vont plus loin que des commentaires sur le contenu de la *Revue* et sur la conduite publique de la demanderesse en la publiant.

Mais, dit-on, en admettant que cela est une critique et non un libelle, c'est dans tous les cas une critique injuste et domageable, et, à cause de cela, actionnable. La réponse à cette prétention est simplement que la demanderesse n'a pas prouvé d'injustice. La différence pratique entre le libelle et la critique d'un ouvrage publié est celle-ci : lorsqu'un demandeur a établi l'existence d'un libelle, il n'a plus rien à prouver, la loi présument la malice jusqu'à ce que le défendeur ait légalement démontré le contraire ; au contraire, l'homme qui a prouvé seulement que son ouvrage publié a été critiqué même sévèrement, n'a fait que la moitié de sa cause, ou, pour parler plus exactement, il n'a pas fait de preuve du tout la base de son action étant l'injustice de la critique et non pas la critique elle-même, et la loi ne pourvoyant à aucune présomption d'injustice. Il n'y avait donc qu'un seul moyen pour la demanderesse de prouver cette injustice ; c'était de produire le journal objet de la critique afin de permettre à la Cour de constater, par la comparaison et la critique, s'il y a eu injustice. Ce n'est pas une réponse de dire que le défendeur n'a pas spécifié les articles auxquels il voulait appliquer sa critique. Il l'a critiqué en bloc ; il a déclaré que sa réprobation s'appliquait au ton général du journal. Il est absolument impossible pour la Cour de juger de la justice de la critique avant d'avoir vu le journal—et tant qu'il ne sera pas produit, la cause de la demanderesse, réclamant des dommages pour une critique injuste, n'est pas démontrée. *Actore non probante, reus absolvitur*. Il est peut être sage d'ajouter, afin d'éviter tout mal entendu, qu'en parlant de comparaison entre le journal critiqué et la critique, la cour ne veut pas dire que

l'objet de cette comparaison serait de décider si, oui ou non, la Cour aurait à partager les opinions du défendeur et prononcer la même condamnation ; c'est simplement de savoir si la publication critiquée contient des choses sur lesquelles un homme raisonnable, exerçant sa liberté d'opinion, peut arriver honnêtement à la conclusion exprimée par le défendeur ou s'il y a une absence telle de ces matières qu'elle démontre que la soi-disant critique était uniquement le résultat d'un désir malicieux de nuire à la demanderesse en décriant son ouvrage, de le "décrier malignement", comme dit Dareau.

VIII

La circulaire était-elle une communication privilégiée ?

Etant arrivée à la conclusion que la circulaire ne contenait rien de libelleux,—que sa publication n'était pas la publication d'un libelle—, il devient inutile pour la Cour de se prononcer sur la question de savoir s'il y a quelque chose dans la position du défendeur comme archevêque et dans ses relations comme tel avec les membres de son troupeau, qui donnait à cette publication, dans les circonstances, le caractère de ce que la loi anglaise désigne comme une "communication privilégiée"—c'est-à-dire si elle a été faite dans des circonstances qui, eût-elle même été libelleuse, auraient fait disparaître la présomption légale de malice. Il sera nécessaire pourtant de revenir sur cette question en disposant de la réponse en droit, ainsi que la Cour se propose de faire séparément.

IX

L'évêque exerçait-il un droit ?

Nous passons donc à l'étude de la troisième question, savoir : La défense contenue dans la circulaire était-elle injuste, ou sa promulgation et sa publication étaient-elles l'exercice d'un droit de la part du défendeur ?

C'est, sinon la plus difficile des questions soulevées dans la présente cause, du moins celle qui a été plaidée avec le plus de zèle, et la plus importante, non seulement au point de vue de sa portée pratique sur le présent procès (attendu que les dommages réels prouvés par le défendeur sont prouvés comme résultant